

R.G : 14/09468

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 08 octobre 2014

RG : 2013J975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 25 Janvier 2018

APPELANT :

M. B. exerçant son activité sous l'enseigne et nom commercial 'H.'

...

représenté par ...

assisté de ...

INTIMEES :

SARL J.

...

représentée par ...

assistée de ...

SAS L.

...

représentée par ...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 mars 2016**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 novembre 2017**

Date de mise à disposition : **25 janvier 2018**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Louis BERNAUD, président

- Françoise CLEMENT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffière

A l'audience, Vincent NICOLAS a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Signé par Françoise CLEMENT, conseiller, pour le président empêché, et par Audrey PERGER, greffière placée, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

M. B., qui exerce une activité de commissionnaire en douane à Chambéry, a confié au mois d'octobre 2007 à la société J. la réalisation d'un site internet (site vitrine) avec comme nom de domaine 'H.'. Pour ce faire, il a conclu le 23 octobre 2007 un contrat de prestation de services, prévoyant notamment la gestion du nom de domaine, et le même jour, un contrat de location financière avec la société L., ayant pour objet la concession d'une licence d'utilisation de ce site. Les deux contrats ont été conclus pour une durée de 48 mois, moyennant le paiement à la société J. d'un forfait d'installation, et à la société L. de loyers mensuels de 118,40 € TTC.

Les conditions générales de chacun des contrats stipulaient qu'à leur terme, ils seraient reconduits par tacite reconduction, pour une année renouvelable, sauf révocation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant le terme initial.

Au mois de décembre 2010, M. B. a aussi confié à la société J. la réalisation d'un autre site internet (site marchand), avec comme nom de domaine (transport-particulier.com), pour développer une activité d'intermédiation et de paiement en ligne dans le secteur des transports pour particuliers. A cette fin, il a conclu le 13 décembre 2010 avec la société J. un contrat de location et de prestation de services, pour une durée de 48 mois également, et avec la société L. un contrat de location ayant pour objet la concession d'une licence du site web, pour une durée de 48 mois, moyennant le paiement d'un forfait d'installation à la société J., et des loyers d'un montant mensuel de 178,20 € T.T.C à la société L. Les conditions générales relatives à la durée des contrats sont identiques à celles des contrats du 23 octobre 2007, sauf sur la durée de la reconduction , qui est portée à deux ans.

Le 24 janvier 2011, M. B. a signé, à la demande de la société L., un procès verbal de livraison et de conformité relatif au deuxième site internet.

La société L. lui a ensuite notifié une facture unique de loyers, le premier payable à compter

du 20 février 2011.

Le 23 septembre suivant, il a signé un document remis à la société J. par lequel il valide le deuxième site internet et donne son accord pour sa mise en ligne.

Aux motifs que ce deuxième site ne fonctionnait pas et que la société J. n'avait pas exécuté sa prestation, il a fait opposition aux prélèvements des loyers, et lui a ensuite notifié, par lettre du 15 décembre 2011, sa décision de résilier le contrat de prestation afférent au site internet marchand, et en a informé la société L. par courrier séparé.

Les deux sociétés ayant contesté cette résiliation, il les a assignées, les 25 et 30 mai 2012, devant le tribunal de commerce de Chambéry, en résiliation de tous les contrats. Le tribunal de commerce de Chambéry s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Lyon.

M. B. demandait aussi que la société J. soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour perte de son nom de domaine 'H.'.

La société J. concluait au débouté des demandes de M. B., la société L., reconventionnellement lui réclamait le paiement d'un solde de loyers afférents aux deux contrats.

Par jugement du 8 octobre 2014, le tribunal de commerce de Lyon a :

- débouté M. B. de toutes ses demandes et l'a condamné à payer à la société L., la somme de 1.302,40 € au titre du contrat du 23 octobre 2007, outre 1 € au titre de la clause pénale, celle de 6.947,92 € au titre des contrats du 13 décembre 2010, outre 1 € au titre de la clause pénale ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes ;
- condamné M. B. à payer à chacune des deux autres parties la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration transmise au greffe le 3 décembre 2014, M. B. a interjeté appel de cette décision.

Vu ses conclusions du 7 janvier 2016, déposées et notifiées, par lesquelles il demande à la cour de : -
infirmier le jugement ;

principalement, et au sujet du premier site internet

- prononcer pour cause de fraude la nullité du contrat du 23 octobre 2007 conclu avec la société J. et ordonner à celle-ci, ainsi qu'à la société L. la restitution des sommes qu'elles ont perçues ;

subsidiairement,

- prononcer pour défaut d'objet la nullité du contrat du même jour conclu avec la société L., et ordonner en conséquence à celle-ci de restituer les sommes qu'elle a perçues ;

à titre infiniment subsidiaire,

- prononcer la résiliation , à la date du 23 novembre 2011, du contrat de location du site web conclu avec la société L. ;
- condamner cette dernière à lui payer la somme de 118,40 €TTC correspondant à l'échéance du

mois de novembre 2011, et la condamner solidairement avec la société J. à lui payer la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts ;

- débouter la société L. de sa demande reconventionnelle.

principalement, et au sujet du second site internet,

- prononcer la résolution , pour défaut de délivrance, du contrat de location et de prestation de services conclu le 13 décembre 2010, et subséquemment, du contrat de location verbal de ce site conclu avec la société L., sauf à juger qu'il n'existe aucun contrat avec celle-ci ;

- ordonner à la société J. et à la société L. de restituer les sommes qu'elles ont perçues ;

subsidiatement,

- prononcer la résiliation du contrat de location et de prestation de services, signé le 13 décembre 2010, et, subséquemment, le contrat de location de site web du même jour

- condamner la société L. à lui payer la somme de 2.128,88 € TTC, correspondant aux frais d'installation et aux loyers prélevés depuis le mois de février 2011 ;

- condamner solidairement la société J. et la société L. à lui payer la somme de 1.000 € en application de l'article 1382 du code civil ;

- débouter la société L. de sa demande reconventionnelle et réduire le montant de la clause pénale à 1 € symbolique ;

au sujet du nom de domaine,

- déclarer recevable sa demande au titre de la propriété du nom de domaine ;

- dire qu'il est propriétaire du nom de domaine ;

- déclarer la société J. responsable de la perte de ce nom et la condamner à lui payer en conséquence la somme de 96.625,10 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

- condamner solidairement les sociétés J. et L. à lui payer la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 23 février 2016 de la société J., déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de :

- confirmer le jugement ;

- y ajoutant, déclarer irrecevable, comme nouvelle, la demande de M. B. tendant à voir juger qu'il est propriétaire du nom de domaine 'H.' ;

- le condamner à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 21 avril 2015 de la société L., déposées et notifiées, par lesquelles elle demande à la cour de :

principalement,

- débouter M. B. de toutes ses demandes tendant à la résiliation des contrats des 23 octobre 2007 et 13 décembre 2010, ainsi que toutes ses demandes de condamnation formées à son encontre ;
- le condamner à lui payer la somme de 1.574,72 € au titre des loyers impayés afférents au contrat de location du 23 octobre 2007 et celle de 7.642,71 € au titre de ceux afférents au contrat de location du 13 décembre 2010 ;

subsidiatement,

- condamner la société J. à lui payer la somme de 10.638,23 €

en tout état de cause, condamner P. B. à lui payer la somme de 3.000 €.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 mars 2016.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur les demandes de M. B. relatives au premier site internet :

Sur la demande de nullité des contrats conclus le 23 octobre 2007 :

Attendu que pour en justifier, M. B. fait valoir que :

- les sociétés J. et L. ont créé un montage juridique afin de déguiser les créations de site en location de site web pour assurer leur financement ;
- s'agissant d'une escroquerie déguisée, ces contrats sont nuls, en vertu du principe *fraus omnia corrumpit* ;
- le contrat de prestation de services, conclu avec la société J., doit être qualifié de contrat de création de site ; dans la mesure où on ne peut louer une création de site internet ou une charte graphique, les contrats de location conclus avec la société L. sont nuls pour défaut d'objet ;
- la création de ce montage juridique qui s'apparente à une escroquerie lui a causé un dommage, réparable sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu, cependant, qu'il s'évince des deux contrats conclus le 23 octobre 2007 que le premier avait pour objet la création d'un site internet, notamment d'une charte graphique, et le second l'exploitation de ce site, en vertu d'une licence d'utilisation sur ses éléments constitutifs ; que ces contrats, qui ont chacun un objet, sont donc valables ; que la location qui porte sur un droit incorporel n'est pas illicite ; que M. B. a payé des loyers seulement à la société L. ; que la tromperie qu'il allègue n'est pas rapportée ; qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande de nullité de ces deux contrats, de ses demandes de restitution et de dommages-intérêts subséquentes ;

Sur la demande de résiliation du contrat de location conclu avec la société L. :

Attendu que M. B. demande cette résiliation sans démontrer que le loueur a commis des manquements suffisamment graves pour la justifier ; qu'il y a donc lieu de l'en débouter ;

Sur les demandes de M. B. relatives au second site internet :

Sur la demande de résiliation des contrats conclus le 13 décembre 2010 :

Attendu qu'il fait valoir que :

- dans le contrat conclu avec la société J., il n'est pas fait état de ce qui serait loué, le contrat de location n'a donc pas d'objet, il s'agit seulement d'un contrat de prestation de services ;
- il n'y a jamais eu de contrat signé avec la société L., le tribunal de commerce aurait dû constater l'inexistence de ce contrat ;
- la société J. n'a pas été capable de réaliser la prestation qui lui a été confiée, à savoir la création d'un site internet avec module 'e-vente' ;
- elle lui a fait signer le 20 janvier 2011 un document validant la charte graphique, alors que le site était en construction à cette date, les prélèvements de la société L. ont débuté alors que le site n'était pas terminé ;
- il a décidé de signer le 23 septembre 2011 le procès-verbal de réception du site, afin qu'il soit mis en ligne le plus vite possible, même s'il fonctionnait partiellement ;
- l'installation d'un module 'devis' faisait partie de la commande, mais il n'a jamais fonctionné - le contrat conclu avec la société J. doit donc être résolu pour défaut de délivrance, et le contrat de location conclu avec la société L. résilié par voie de conséquence ;
- ce second montage qui s'apparente aussi à une escroquerie lui a causé un dommage ;

Attendu, cependant, que le 20 janvier 2011, M. B. a validé la charte graphique du site internet ; que le 24 janvier suivant, il a signé à la demande de la société L. un procès-verbal de livraison et de conformité, aux termes duquel il déclare le bien loué conforme ; que le 23 septembre 2011, dans un procès-verbal que lui a présenté la société J., il a validé le site internet et donné son accord pour sa mise en ligne ; qu'à ce sujet, l'article 7 des conditions générales du contrat de location et de prestation de services conclu avec la société J. stipule que la signature du procès-verbal de livraison du site internet vaudra reconnaissance pleine et entière de sa conformité aux demandes exprimées pour l'objet de ce contrat, par le client, tant explicitement qu'implicitement ; que le 12 octobre 2011, le site internet a été mise en ligne, sans aucune réserve de la part de M. B. ;

Attendu en conséquence que faute pour lui de démontrer un manquement de la société J. à son obligation de délivrance, il y a lieu de le débouter de sa demande de résiliation du contrat de prestation de services ; que contrairement à ce qu'il soutient, il a signé le 13 décembre 2010 un contrat de location avec la société L., par lequel a été financé l'exploitation du second site web ; qu'aucun manquement de cette société à ses obligations n'est démontré, ni même allégué ; que dans ces conditions, il convient de le débouter de sa demande de résiliation de ce contrat, ainsi que de ses demandes de restitution et de dommages-intérêts subséquentes ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour perte du nom de domaine :

a) sur la recevabilité de la demande de M. B. tendant à faire constater un droit de propriété sur ce nom :

Attendu qu'il la prétend recevable, en application de l'article 566 du code de procédure civile ;

Attendu que la société J. prétend au contraire qu'en première instance, au soutien de sa demande de dommages-intérêts, il invoquait seulement un manquement à son obligation d'information et de conseil et que sa demande d'indemnisation n'avait pas de lien avec la question de la propriété du nom de domaine ;

Attendu, cependant, que sa demande soumise au premier juge ayant eu pour objet l'indemnisation du dommage causé par la perte du nom de domaine, sa demande en cause d'appel tendant à faire constater son droit de propriété sur ce nom apparaît comme virtuellement comprise dans cette demande initiale ; qu'elle est donc recevable, en application de l'article 566 du code de procédure civile ;

b) au fond :

Attendu que pour justifier de sa demande de dommages-intérêts, M. B. fait valoir que :

- le contrat de prestation de services conclu le 23 octobre 2007 avait pour objet la gestion du nom de domaine qui lui appartenait ;
- le nom de domaine n'étant pas un site internet, il n'est pas concerné par les dispositions des articles 3 et 10 du contrat de prestation de services du 23 octobre ;
- au mois d'octobre 2013, il s'est aperçu qu'il ne disposait plus de son nom de domaine ;
- la société J. a commis une faute contractuelle ou délictuelle en bloquant son nom de domaine 'H.', ce qui lui a causé un préjudice ;
- au regard d'une attestation de son expert-comptable, la perte qu'il a subie s'élève à 96.625,10 € ;

Attendu, cependant, qu'au regard du contrat de prestation de services du 23 octobre 2007, il a été convenu entre les parties que le nom de domaine du site serait créé et non pas transféré ; que par ailleurs, l'article 3 des conditions générales de ce contrat stipule que le locataire ne détient aucun droit sur le site internet défini aux conditions particulières ; que les conditions générales du contrat de location conclu le même jour avec la société L. disposent que le loueur est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'architecture technique et visuelle du site web et que le locataire a seulement une licence d'utilisation sur les éléments constitutifs du site ; qu'ainsi, s'agissant d'un nom de domaine dont M. B. n'était pas titulaire lors de la conclusion du contrat de prestation de service, la licence d'exploitation du site qui lui a été concédée par la société L. n'a pu lui en conférer la propriété ; qu'en conséquence, il y a lieu de le débouter de sa demande de dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle de la société L. :

Attendu que pour conclure au rejet de cette demande, M. B. invoque la méconnaissance par la société L. des dispositions de l'article L.136-1 ancien du code de la consommation, en considérant qu'il rentre dans la catégorie des consommateurs ; qu'ainsi, il importe peu qu'il n'ait pas respecté les formes et les délais contractuels pour obtenir la résiliation des contrats ;

Attendu, cependant, qu'en concluant les contrats des 23 octobre 2007 et 13 décembre 2010, il a agi dans le cadre de son activité commerciale de commissionnaire en douane ; que ne pouvant donc être considéré comme un consommateur, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.136-1 ancien du code de la consommation ;

Attendu ensuite qu'il n'a pas notifié à la société L., trois mois avant la fin de la période initiale du contrat du 23 octobre 2007, soit avant le 23 juillet 2011, sa décision de ne pas renouveler le contrat ; que la société L. est donc en droit de lui réclamer les loyers qui ont couru pendant un an après jusqu'au 31 octobre 2012 ;

Attendu qu'ayant notifié sa lettre de rupture du 15 décembre 2011 avant la durée irrévocable de base

prévue par le contrat du 13 décembre 2010, la société L. était en droit d'analyser cette lettre comme une décision de sa part de ne pas renouveler ce contrat après son terme initial fixé au mois de janvier 2015 ; qu'elle est donc fondée à lui réclamer le paiement des loyers de décembre 2011 à janvier 2015 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de réduire la clause pénale ;

Attendu en conséquence que la créance de la société L. est certaine, liquide et exigible, et s'établit comme suit :

au titre du contrat du 23 octobre 2007 :

- loyers du 1er décembre 2011 au 31 octobre 2012 1.302,40 €

- clause pénale 272,32 €

total 1.574,72 €

au titre du contrat du 13 décembre 2010

- loyers de décembre 2011 à janvier 2015 6.947,92 €

- clause pénale 694,79 €

total 7.642,71 €

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement entrepris, sauf sur le montant des clauses pénales ;

Et statuant à nouveau,

Condamne M. B. à payer à la société L. la somme de 967,11 € au titre des clauses pénales ;

Y ajoutant,

Déclare recevable, mais mal fondée la demande de M. B. tendant à faire constater qu'il était propriétaire du nom de domaine ; l'en déboute ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande, et le condamne à payer aux sociétés J. et L., à chacune, la somme de 1.500 € ;

Le condamne aux dépens d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIERE pour LE PRESIDENT empêché

AUDREY PERGER Françoise CLEMENT